Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-032

portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois le 18 avril 2025 – Concours de pétanque.
Sou du Collège de Saint Paul -

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Savoie,
Vu la demande présentée par la présidente de l'association Sou du Collège de Saint Paul, 84 montée du collège de St Paul 73730 Saint Paul sur Isère, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, le 18 mai 2025 de 9h00 à 20h00,à la buvette de la zone de loisirs du château, à l'occasion d'un concours de pétanque,

ARRÊTE :

Article 1 : La présidente de l'association Sou du Collège de Saint Paul, est autorisée à ouvrir un débit de boissons pour vendre sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, le 18 mai 2025 de 09h00 à 20h00, à la buvette de la zone de loisirs du château,

Article 2 : La présidente de l'association Sou du Collège de Saint Paul s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, La présidente de l'association Sou du Collège de Saint Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la gendarmerie d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 05 MAI 2025

Le maire,
Raphaël THEVENON

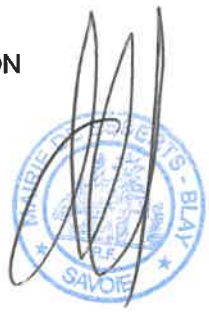

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 05 MAI 2025